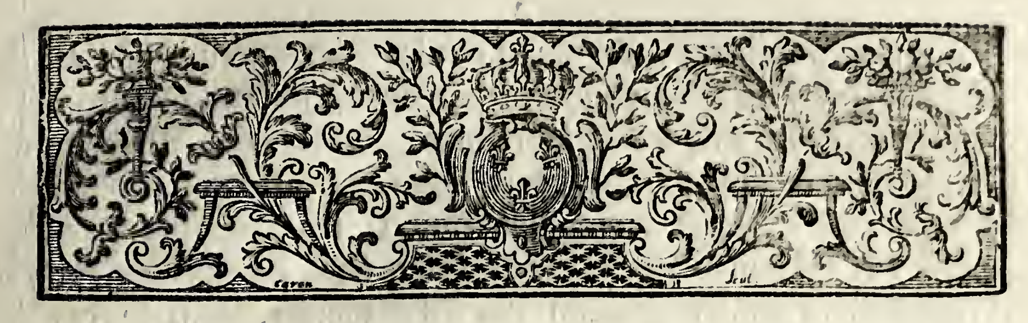


ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui enjoint à tous Marchands forains qui feront uſage des voitures de Rouliers, au lieu de celles des Meſſageries, pour ſe transporter dans les foires, de ſe munir d'un permis de la Ferme générale des Meſſageries.

Du 20 Mai 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que, ſans avoir égard aux Édits & Règlemens rendus en faveur de la ferme générale des Meſſageries, & notamment aux arrêts de ſon Conſeil des 20 décembre 1783 & 5 mai 1784, qui lui accordent le privilége excluſif de tranſporter les Voyageurs, ainſi que les matières d'or & d'argent, les Marchands fréquentant les foires, & particulièrement ceux allant de Caen à Guibray, & de cette dernière ville à Caen, ſous le prétexte d'eſcorter les marchandiſes qu'ils font tranſporter par des Rouliers particuliers, croient pouvoir ſe diſpenſer de faire uſage des

Voitures publiques, & de prendre des permis de la Ferme, pour se faire conduire par des charrettes & autres voitures, qui transportent leurs marchandises, sur lesquelles ils montent & font monter leurs femmes, enfans, & même des étrangers : Que les contraventions sans nombre auxquelles la tolérance à cet égard a donné lieu, ont mis le sieur Ducessois, Fermier général des Messageries, dans le cas de faire des représentations sur le préjudice qui en résulte, en même temps que les diverses saisies de voitures & chevaux qui ont été faites, tant sur les Marchands forains, que sur les Rouliers, au nom de Ducessois, & qui ont été confirmées par les sieurs Intendans, ont excité des réclamations desdits Marchands forains & des Rouliers : Sa Majesté a reconnu qu'il étoit nécessaire de conserver dans leur intégrité les droits accordés au Fermier des Messageries, de le maintenir dans les priviléges qui lui ont été donnés, & de confirmer les Ordonnances rendues par les sieurs Intendans, en conformité des Règlemens. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les Édits, Arrêts & Règlemens qui accordent aux Messageries le transport exclusif des Voyageurs, seront exécutés selon leur forme & teneur; veut en conséquence Sa Majesté que tous Négocians & Marchands forains, sans exception, faisant usage de voitures publiques, se servent de celles des Messageries; & que dans le cas où ils préféreroient de se servir de celles des Rouliers, ils se munissent d'une permission de la ferme des Messageries, laquelle leur sera délivrée en payant, par chaque personne qu'ils voudront faire monter sur lesdites voitures de Rouliers, le prix fixé par le Tarif, & arrêté par les arrêts des 7 août 1775 & autres antérieurs, à peine de cinq

cents livres d'amende contre les contrevenans, & de la saisie & confiscation, au profit de la Ferme, des chevaux & voitures qui les transporteront : Ordonne en outre Sa Majesté au sieur Ducessois & à ses Sous-fermiers, de délivrer des permissions de se servir de charrettes, à tous Marchands forains qui leur en demanderont, & ce sur la première réquisition qui leur en sera faite, avec défenses d'exiger de plus forts droits que ceux à eux accordés par les arrêts susdatés. Confirme au surplus Sa Majesté, en tant que besoin est ou seroit, les Ordonnances rendues par les sieurs Intendans, lesquelles déclarent bonnes & valables les saisies des chevaux & voitures, faites par la Ferme, dans les cas de contravention aux Règlemens susdits. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités du Royaume, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt mai mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.ON DE BRETEÜIL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

543

Dette Publique

Loi

Relative aux rectifications d'erreurs de noms et prénoms sur le grand livre de la dette publique

8 fructidor an 5

Voyez la loi des 27 et 30 frimaire an XI